

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs de Potasse et Perlasse dans cette Province, ne pourront, en aucun cas que ce soit, demander aux possesseurs ou propriétaires de Potasse et Perlasse, pour frais de tonnelier ou pour réparations faites aux futailles contenant des Potasses ou Perlasses, par eux inspectées, une plus forte somme ou sommes d'argent que celle que le dit Inspecteur aura, de bonne foi, payé pour le coût d'iceux ; et aucun Inspecteur de Potasse et Perlasse dans cette Province, ne pourra non plus, participer en aucune manière, ou avoir part dans aucune transaction ou aucun profit provenant, ou qui auroit rapport à aucune Potasse ou Perlasse, qu'il auroit inspectée, ou devant être inspectée, autre que les honoraires ou émolumens qui lui ont été ci-devant accordés par la Loi pour l'inspection des Potasses et Perlasses, et tel Inspecteur, ou aucun tonnelier ou autre personne qu'il emploiera pour faire l'inspection d'aucune Potasse ou Perlasse, ne pourra non plus retenir ou s'approprier les gratures ou boulées d'aucune Potasse ou Perlasse, extraites et provenant de l'inspection d'icelle, mais telles gratures ou boulées seront, sitôt après l'inspection faite, remises au possesseur ou propriétaire de la Potasse ou Perlasse qui aura été inspectée comme susdit ; le possesseur ou propriétaire faisant à tel Inspecteur une compensation raisonnable pour la personne qu'il aura employée à nettoyer et préparer telle Potasse, et en avoir préservé les gratures, ou pour avoir lui-même employé une personne ou des personnes à cet effet, et tout Inspecteur de Potasse ou Perlasse en cette Province, qui ne se conformera pas aux dispositions de cet Acte, ou qui étamera ou imprimera aucune futaille ou futailles contenant des Potasses ou Perlasses, de plus fortes ou moindres dimensions que celles prescrites par cet Acte, encourra, après en avoir été convaincu devant deux Juges de Paix sur le serment de deux Témoins dignes de foi, autres que le poursuivant ou Dénonciateur, une amende et pénalité n'excédant pas quinze livres courant, et sera pour et à toujours disqualifié et rendu inhabile à tenir et exercer le devoir ou office d'Inspecteur de Potasse ou Perlasse dans cette Province.

Devoir des Inspecteurs de Potasse et Perlasse.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur de Potasse ou Perlasse n'aura le droit, ni ne pourra faire ou recouvrer aucune demande ou demandes pour frais de magasinage d'aucune Potasse ou Perlasse qu'il aura inspectée, que huit jours après qu'icelle aura été inspectée, mais si telle Potasse ou Perlasse y est laissée un plus long tems, alors et dans ce cas tel Inspecteur aura le droit d'exiger le magasinage.

Les Inspecteurs ne pourront faire aucune demande pour frais de magasinage, que huit jours après qu'elle aura été inspectée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en addition aux marques et étampes que les Inspecteurs de Potasse et Perlasse sont tenus, par les lois jusqu'à présent en force dans cette Province, d'étamper sur les futailles contenant des Potasses et Perlasses, tout Inspecteur comme susdit, depuis et après la passation de cet Acte,

Les Inspecteurs étamperont les futailles, &c.